

**ARRÊTÉ** portant réglementation de la circulation  
sur la RD n° 251 pendant les travaux de  
remplacement de poteaux du 03 au 30 novembre 2020  
sur la commune d'Ahuillé

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

**VU** le *Code général des collectivités territoriales* et notamment les articles L3221-3 et L3221-4,

**VU** le *Code de la route* et notamment ses articles L411-3, R411-8, R411-25, R411-26, R412-26 à R412-28, R413-1 et R413-17,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8<sup>e</sup> partie - signalisation temporaire) modifiée,

**VU** l'arrêté n° 2016-DI-DRR-003 du 30 septembre 2016 portant *Règlement de la voirie départementale*,

**VU** l'arrêté n° 2019 DAJ/SJMPA 012 du 10 octobre 2019 portant délégation de signature au sein de la Direction des infrastructures,

**CONSIDÉRANT** la demande en date du 07 octobre 2020 présentée par l'entreprise Circet,

**CONSIDÉRANT** que la sécurité publique, pendant les travaux de remplacement de poteaux, sur la route départementale n° 251, hors agglomération, sur la commune d'Ahuillé, nécessite une réglementation de la circulation sur les voies empruntées,

**SUR PROPOSITION** du Directeur général des services du Département,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Pendant la durée des travaux de remplacement de poteaux concernant la RD 251 du 03 au 30 novembre 2020 inclus, la circulation des véhicules de toute nature sera réglementée par alternat par feux tricolores, ou manuel si les circonstances l'exigent, dans les deux sens, du PR 11+190 au PR 11+420 sur la commune d'Ahuillé, hors agglomération.

**Article 2 :** La signalisation temporaire liée à la réglementation de circulation sera mise en place par l'entreprise Circet.

La signalisation temporaire doit être certifiée NF (panneaux AK, KM, KC, KD, K2 et K8).

**Article 3** : Le présent arrêté sera affiché en mairie par les soins de M. Sébastien DESTAIS, Maire d'Ahuillé. Il entrera en vigueur à compter de son affichage à l'Hôtel du département.


**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa notification devant le Tribunal administratif de Nantes.

**Article 5** : Une copie conforme du présent arrêté sera adressée pour exécution à

- Monsieur le Maire concerné,
- L'entreprise Circet,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne de Laval,
- M. le Directeur départemental d'incendie et de secours de la Mayenne,
- M. le Chef du SAMU.

Pour le Président et par délégation :  
*Le Chef d'Agence,*

AFFICHÉ ET MIS EN LIGNE SUR LAMAYENNE.FR  
LE 8 OCTOBRE 2020  
INSERTION AU RAA N° 350 - OCTOBRE 2020



*Jean-Philippe COUSIN*